



Arrondissement de Gap
Mairie de Veynes
05400 Veynes
Tél: 04 92 58 10 22

PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 20 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, jeudi 20 novembre à 18 heures, le Conseil Municipal de VEYNES, légalement convoqué le vendredi 14 novembre 2025, s'est réuni Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur GILARDEAU-TRUFFINET Christian.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs : EYSSERIC Serge - TOUSSAINT Rajaa - CAUSSE Alain - PELLOUX Karine - BANAL Jean - MOSTOWSKI Urszula - NICOLAS Christine - MARTIN Paul - SANTANA Hervé - GRIFFIT Gérald - PELLOUX Pierre - SAUDEMONT Bernadette - DAVIN Marie-Luce - GRINAN-MOUTINHO Hélène - AUBERT Christian - GREMAUD Catherine - DEFONTAINE Yann.

Absents ayant donné procuration :

Mme BELLANGER Françoise	à	Mme TOUSSAINT Rajaa
Mme BEGOU Marie	à	M. MARTIN Paul
M. BUSCAT Jérôme	à	M. DEFONTAINE Yann
Mme CANOVAS Nadine	à	M. GILARDEAU-TRUFFINET Christian

Absente :

Mme DUBUT Claude

Secrétaire de Séance : M. DEFONTAINE Yann

Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 octobre 2025 à l'unanimité

Transport et traitement des effluents des Savoyons : convention avec Furmeyer

Monsieur Serge EYSSERIC, 1^{er} Adjoint, présente le dossier. Il rappelle la délibération du 11 septembre 2025.

Pour faire suite aux différents échanges avec la commune de Furmeyer il propose de modifier la convention en ne prenant en compte que les frais d'exploitation.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Projet stade Veynes : convention avec ATTICORA

Monsieur Serge EYSSERIC, 1^{er} Adjoint au Maire, présente la délibération d'intention pour le projet d'habitat porté par la SCIC AtticorA :

Il rend compte d'une visite qu'il a effectué à la Mure sur un site créé par AtticorA et propose de créer un groupe de travail sur ce projet.

Madame Bernadette SAUDEMONT précise que la zone est inondable et demande s'il est tout de même possible de construire.

Elle se demande également s'il est judicieux au niveau du calendrier de lancer cette opération alors que des nouveaux logements vont sortir à St Marcellin.

Monsieur Serge EYSSERIC précise que les constructions devront être surélevées de 50 cm.

*Monsieur Christian AUBERT demande pourquoi on ne fait pas un lotissement communal ?
Le Maire indique que toutes les possibilités sont étudiées.*

Madame Bernadette SAUDEMONT estime que ce projet est une opportunité de faire les choses autrement.

La présente délibération a pour objet de proposer un partenariat actif entre la commune de Veynes et la SA SCIC ATTICORA pour porter une réflexion sur la requalification de l'ancien stade communal (parcelles AT 0001, AT 0002 et AT 0003), de définir un cahier des charges pour la construction d'un nouveau quartier ou hameau alliant mixité sociale et générationnelle mais aussi pouvant accueillir des activités artisanales ainsi que de l'hébergement touristique.

Modalités : En devenant sociétaire de la SCIC, la commune devient associée de plein droit et sera consultée à chaque étape du projet. La commune portera à la connaissance de l'équipe projet ses intentions en nombre de logements, de densité et du type de logement souhaité, le type d'activités économiques attendues, ainsi que le modèle d'hébergement touristique souhaité.

Atticora mettra alors en œuvre son équipe projet afin de porter à la connaissance des élus un avant-projet leur permettant de se projeter sur le devenir du secteur de l'ancien stade et d'établir un véritable programme de rénovation de ce site.

AtticorA est une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) créée en 2012 pour la production de logements semi-groupés à faible impact environnemental, confortables et accessibles au plus grand nombre. Elle intervient actuellement sur le sud-Isère (Métropole/Matheysine/Oisans).

Le choix de la structure juridique en SA Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) permet un sociétariat hétérogène qui rassemble les acteurs publics comme privés dont les intérêts concourent au fonctionnement en filière.

Chaque partie prenante associée peut alors s'engager à la hauteur des avantages attendus.

Son objet est la transition énergétique et le développement territorial d'une économie résiliente à travers la mise en place de filières de production, de transformation et de valorisation de ressources locales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 2 voix contre (Christian AUBERT et Hélène GRINAN-MOUTINHO) autorise Monsieur Le Maire à engager les discussions avec SCIC AtticorA sur le projet « Stade de Veynes », accepte de régler l'adhésion de 100 € ; précise qu'il n'y a pas d'engagement de la commune à ce stade de la procédure.

Décision modificative n°2 budget communal

Monsieur Serge EYSSERIC, 1^{er} Adjoint, présente le dossier.

Il propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter la décision modificative n°2 au budget de la commune.

05179 Code INSEE	COMMUNE DE VEYNES BUDGET COMMUNAL	DM n°2 2025
---------------------	--------------------------------------	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

REGULARISATION CHARGES DE PERSONNEL

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6411 : Personnel titulaire	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-73123 : Taxe com. addit. / droits mutation ou taxe publicité foncière	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €
TOTAL R 731 : Fiscalité locale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	15 000,00 €
Total Général		15 000,00 €		15 000,00 €

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Modification adhésion Maison Sport Santé

Le Maire rappelle la délibération du 25 mars 2025 qui approuvait l'adhésion de la commune de Veynes à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Maison Sport Santé Buëch Dévoluy moyennant une participation de 6 770 €.

Considérant que conformément aux statuts, les communes ne peuvent détenir plus de 50% du capital, l'adhésion est ramenée à l'achat de 8 parts (soit $8 \times 50 \text{ €} = 400 \text{ €}$)

Cette délibération est adoptée avec 2 voix contre (Christian AUBERT et Hélène GRINAN-MOUTINHO).

Réformes des redevances de l'Agence de l'eau

Performance Eau Potable

Monsieur Serge EYSSERIC, 1^{er} Adjoint au Maire, explique aux membres du Conseil Municipal que depuis le 01 janvier 2025, les communes ou leurs établissements publics compétents en la matière de distribution d'eau potable, sont concernés par la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, de l'Agence de l'Eau. Cette redevance était fixée à 0,01€ par m³ pour 2025, mais pour 2026, elle s'appuie sur un « coefficient de modulation global » qui variera, chaque année selon les critères de fonctionnement propres aux différents ouvrages.

L'Agence de l'Eau a voté un taux de **0,06 € par m³ pour l'année 2026**, pour cette redevance, taux à moduler avec le coefficient de modulation, propre aux installations de chaque commune.

Le coefficient de modulation donné par l'Agence de l'Eau, pour la commune est de **0,78**. Il résulte des indicateurs saisis sur la plateforme Sispéa, les années précédentes. En conséquence, le taux à faire figurer sur les factures d'eau serait de **$0,06 \times 0,78 = 0,0468 \text{ €/m}^3$** .

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération du 04 octobre 2024 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que la redevance pour pollution d'origine domestique est remplacée, à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et d'une redevance pour performance « des réseaux d'eau potable ».

Concernant la redevance pour « performance des réseaux d'eau » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour les réseaux d'eau (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau. Il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du m³ d'eau assujetti à la redevance eau et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture ;

- Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à **0,06 € HT par m³** le tarif de base de la redevance « performance des réseaux d'eau » pour l'année 2026.

- Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé à **0,78** pour la redevance performance des réseaux d'eau pour la commune
- Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance des réseaux d'eau qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du m³ d'eau.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Performance Assainissement

Monsieur Serge EYSSERIC, 1^{er} Adjoint au Maire, explique aux membres du Conseil Municipal que depuis le 01 janvier 2025, les communes ou leurs établissements publics compétents en la matière d'épuration des eaux usées, sont concernés par la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif de l'Agence de l'Eau. Cette redevance était fixe, à 0,01 € par m³ pour 2025, mais pour 2026, elle s'appuie sur un « coefficient de modulation global » qui variera, chaque année selon les critères de fonctionnement propres aux différents ouvrages d'épuration.

L'Agence de l'Eau a voté un taux de **0,09 € par m³ pour l'année 2026**, pour cette redevance, taux à moduler avec le coefficient de modulation, propre aux installations de chaque commune.

Le coefficient de modulation donné par l'Agence de l'Eau, pour la commune est de **0,445**.
En conséquence, le taux à faire figurer sur les factures d'eau serait de **0,09 x 0,445 = 0,04 €/m³**.

Après examen et discussion, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés, le conseil :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau, de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025.

Vu la délibération du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

- Considérant que la redevance modernisation des réseaux de collecte est remplacée à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

Une redevance de « performance des réseaux d'assainissement collectif » avec les caractéristiques suivantes :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du m³ d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à **0,09 € HT par m³** le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé à **0,445** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif »

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du m³ d'eau assainie.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Acquisition de la parcelle AP 156

Monsieur Serge EYSSERIC, 1er adjoint au Maire, présente à l'assemblée :

Dans le cadre du projet de réhabilitation et d'extension du Centre social Emile Meurier il est indispensable, pour respecter les règles d'accueil des enfants, que le Centre de loisirs dispose d'un terrain de jeu et de récréation à proximité immédiate du bâtiment.

Le terrain « Guillaume » utilisé parfois ne répond pas aux critères satisfaisants.

Des démarches faites auprès de tous les propriétaires des terrains riverains du Centre social, seul Monsieur et Madame Boris ANDRE sont d'accord pour vendre à la commune une partie du jardin de leur propriété au 3 rue de la Liberté (parcelle AP156), ce jardin est situé au nord du Centre social.

Les règlements imposent une surface de jardin proportionnelle aux nombres d'enfants accueillis par le Centre de loisirs, ainsi le terrain à acquérir devra avoir une superficie d'au moins 504 m², ce qui représente un peu plus de la moitié de la parcelle AP156. A la suite de quelques négociations, M. et Mme ANDRE sont disposés à vendre 504 m² de la parcelle AP 156 au prix de 82 euros/m² et à la condition que la commune réalise à ses frais une clôture de séparation constituée d'un grillage fixé sur des piquets scellés dans un muret de soubassement.

Le prix de 82€/m² est justifié par le fait que le terrain est en zone urbaine Ub constructible à vocation d'habitat, ainsi les analyses du marché immobilier récemment faites par le service des Domaines à l'occasion d'estimations de valeur font ressortir des prix compris entre 81 euros et 101 euros pour les années 2023 à 2025.

Il est rappelé que réglementairement l'estimation de valeur des Domaines n'est pas requise pour les acquisitions faites par les collectivités territoriales d'un montant inférieur à 180 000 euros.

Il est proposé à l'assemblée d'accepter l'offre au prix de 82 €/m², soit pour un terrain de 504 m² un prix de 41 328 euros hors frais de géomètre, d'acte de vente et de publication au service de la publicité foncière.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Aide rénovation Toiture Façades Vitrine.

Monsieur Serge EYSSERIC, 1er Adjoint, rappelle à l'assemblée que par délibération DEL-25-10-105 en séance du 09 octobre 2025 le Conseil Municipal a accordé une aide financière d'un montant de 1 500 euros à Madame Séverine SARRAZIN au titre de l'aide en faveur de la rénovation des façades, toitures et vitrines pour la réfection de la toiture de l'immeuble au 34 rue Sous Le Barry (dossier n°487).

La demande d'aide avait été faite uniquement par Mme Séverine SARRAZIN, l'attribution de la prime a donc été prévue sur le devis de 28 747,40 euros sur lequel ne figurait que son seul nom.

Or, le montant de la facture remise à l'issue des travaux par Mme Séverine SARRAZIN est de 12 936,33 euros correspondant à 45 % du prix total, les 55 % restants ont été payés par M. Selim GALIZRA, l'autre copropriétaire de l'immeuble du 34 rue Sous le Barry.

Les aides étant accordées pour la toiture de l'immeuble, (et non pas par propriétaire) et plafonnées à 1 500 euros il conviendrait de répartir la prime équitablement entre chacun des deux copropriétaires.

Il est donc proposé à l'assemblée de modifier le tableau des attributions d'aides de la délibération DEL-25-10-105 en remplaçant la première ligne par les deux lignes ci-dessous :

N° dossier	Nom et adresse du bénéficiaire	Adresse travaux	Type travaux	Montant prime
487	Mme Séverine SARRAZIN 737B chemin des Chaberts 83136 GAREOULT	34 rue Sous Le Barry	Toiture	675,00 €
487	M. Selim GALIZRA Villa Les Cigales 15 chemin du Bouillonnet 83120 SAINTE MAXIME	34 rue Sous Le Barry	Toiture	825,00 €

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Séance levée à 19h

Le Maire,

Christian GILARDEAU-TRUFFINET



Le secrétaire de séance

Yann DEFONTAINE.

